



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Copies
transmises
à VARUP
et au MI

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
✉ : Leila HACHEM
☎ 01 82 52 43 81
✉ : leila.hachem@paris.gouv.fr
AR1274

Paris, le 22 DEC. 2015

Monsieur le président,

Je vous transmets, sous ce pli, une ampliation d'un arrêté en date du 1^{er} décembre 2015, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'établissement que vous présidez, ainsi qu'une ampliation des statuts approuvés et la parution au journal officiel.

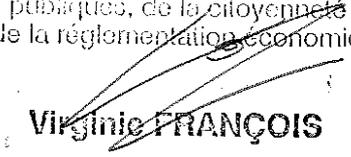
Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Paris et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Monsieur le président de l'Établissement
S.O.S Amitié France
33, rue Linné
75005 Paris


Virginie FRANÇOIS

copie pour information à M. le ministre de l'intérieur,
Bureau des associations et fondations
75.000.1653



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

BUREAU DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS

Affaire suivie par :
Mme Florence RACINE

Téléphone : 01 40 07 35 20

Mèl : florence.racine@interieur.gouv.fr

Réf. : FR/VD/75 000 1613

- 2 DEC. 2015

PRÉFECTURE DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

Le ministre de l'intérieur

VF

- 9 DEC. 2015 - à

Bureau des libertés publiques,
de la Citoyenneté
et de la réglementation économique

Monsieur le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
5, rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

OBJET : modifications des statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite «S.O.S Amitié France».

P. J. : 4

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-incluse, deux ampliations d'un arrêté en date du 1^{er} décembre 2015, approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique ci-dessus désignée dont le siège est situé 33 rue Linné 75 005 PARIS.

Vous y trouverez annexés deux exemplaires des statuts.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi, de notifier à l'établissement intéressé un exemplaire de l'ampliation et des statuts, et de conserver les autres exemplaires pour vos dossiers.

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du **1 DEC. 2015**

**approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1511814A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 15 février 1967 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « S.O.S Amitié France », dont le siège est à Paris ;

Vu, en date des 25 avril 2014 et 15 novembre 2014, les délibérations de l'assemblée générale de l'association ;

Vu la demande d'avis à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 26 février 2015 ;

Vu, en date du 16 mars 2015, l'avis favorable du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association dite « S.O.S Amitié France » dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 15 février 1967, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

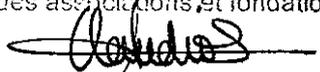
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

POUR AMPLIATION

Fait le - 1 DEC. 2013

Pour le ministre et par délégation,

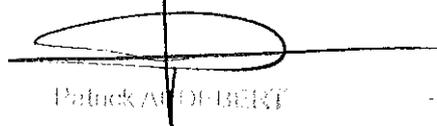
L'adjointe au chef du bureau
des associations et fondations



Alexandra CLAUDIOS



Pour le ministre et par délégation
le chef du bureau des associations et fondations



Patrick AU DEBERT

390352

Vu à la section de l'Intérieur

Le 21/12/15

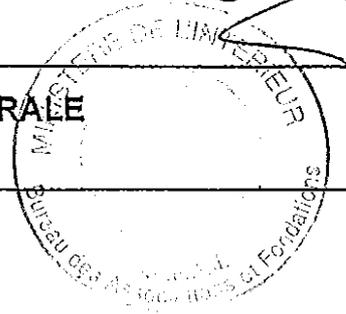
Le Rapporteur

Pour le ministre et par délégalion,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick JOBERT

**STATUTS DE L'ASSOCIATION FÉDÉRALE
S.O.S AMITIÉ FRANCE**

(modifiés le 15 février 2015)



1. BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE I

11. La Fédération, dite S.O.S AMITIÉ FRANCE, fondée le 2 août 1961 à PARIS, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et Reconnue d'Utilité Publique par le décret du 15 février 1967, groupe des Associations ayant pour but d'organiser et de mettre en œuvre, en FRANCE, des services d'aide par téléphone, ou tout autre moyen permettant de respecter les règles énoncées ci-après au bénéfice des personnes confrontées, notamment, à la tentation du suicide.

Ces services sont à la disposition de tous, 24 heures sur 24, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils sont assurés par des bénévoles formés, respectueux de la personnalité de celui qui appelle, quels que soient ses origines, ses convictions et son comportement, et par là même, ils sont non directifs. Ceci implique que S.O.S AMITIÉ soit indépendant de tout mouvement politique ou confessionnel.

12. Les services d'aide proposés par S.O.S Amitié obéissent aux règles suivantes:

- le respect strict de l'anonymat de la personne qui appelle, ainsi que de celle qui lui répond. Cet anonymat vise, notamment, à protéger chacun des interlocuteurs.
- la totale confidentialité du contenu d'un échange précis qui ne saurait donc être communiqué à des tiers.
- le respect du secret quant aux informations portées à la connaissance des écoutants, notamment parce qu'il ne leur est pas possible de s'assurer de leur authenticité, et ce dans les limites des dispositions légales en vigueur.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de chaque bénévole lors de son engagement et ce par le biais d'un document conventionnel.

13. Les Associations adhérentes à la fédération S.O.S Amitié France organisent les différents échelons de responsabilité et répartissent les fonctions : l'écoute, la gestion, le financement, la formation, l'information, la publicité, les relations publiques, les contacts avec les Associations locales de leur secteur géographique, les liaisons avec les Instances Fédérales, afin que chacun puisse participer pleinement à la vie de son Association et de la Fédération.

ARTICLE II

21. "S.O.S AMITIÉ FRANCE" a pour objet :

- d'aider les Associations membres à développer les "services d'aide par téléphone, ou



- tout autre moyen permettant de respecter les règles énoncées à l'article I d'accroître leur nombre autant que de besoin ainsi que les moyens de leur action ;
- de promouvoir et de maintenir des liens entre les Associations adhérentes ;
 - de concourir, au plan national, au développement de toute action visant à prévenir le suicide ;
 - d'entretenir toutes les relations utiles avec d'autres Associations poursuivant un objectif comparable.
 - dispenser des formations à l'écoute, conformément à la Charte qui régit le service d'aide
22. Sa durée est illimitée.
23. La Fédération a son Siège Social à PARIS.
24. Le Siège Fédéral ne comporte pas de service spécifique d'écoute.

ARTICLE III

Pour agir, la Fédération :

- développe les liaisons avec les Associations adhérentes par l'envoi régulier de documents et d'informations ;
- organise des réunions, des congrès, des colloques, des conférences et des manifestations sur des thèmes en conformité avec ses objectifs ;
- participe, en tant que de besoin, à l'action d'autres groupements dont les buts sont convergents ;
- assure, selon ses moyens, la publication d'un ou plusieurs organes périodiques ;
- propose des formations à l'écoute conformément à sa Charte

ARTICLE IV

La Fédération se compose de personnes morales (A) et de personnes physiques (B).

- A) Les Associations Régionales adhérentes, régulièrement constituées et déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ou, le cas échéant, au code civil local, articles 21 à 79 III, et qui ont été agréées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent comporter plusieurs Postes d'écoute et des antennes. L'organisation de chaque Association Régionale adhérente est précisée par ses statuts et son règlement Intérieur, qui doivent respecter les principes fondamentaux de S.O.S AMITIÉ FRANCE.

- B) Les fondateurs, en 1961, de S.O.S AMITIÉ, les membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration, qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération, les membres élus du Conseil d'Administration, pendant la durée de leur mandat, et les membres volontaires cotisants approuvés par le Conseil d'Administration Fédéral sont membres individuels de la Fédération.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et votent à l'Assemblée Générale.



Les Associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la Fédération à raison d'une cotisation, dite contribution fédérale, - forfait plus pourcentage - fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres Individuels de la Fédération paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE V

La qualité de membre de la Fédération se perd :

a) Pour une Association :

- 1) par le retrait, décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2) par la radiation prononcée, pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'Association est préalablement appelé à fournir ses explications.

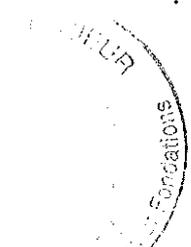
b) Pour un membre à titre individuel :

- 1) par démission ;
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI

61. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 (douze) et 19 (dix-neuf). Le nombre exact est fixé par l'Assemblée Générale.
- Ils sont élus au scrutin secret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par l'Assemblée Générale de la Fédération parmi les délégués des Associations membres ou parmi les membres de la Fédération, personnes physiques. Les Administrateurs du Conseil d'Administration Fédéral ne peuvent être délégués par leur Association Régionale aux Assemblées Générales de la Fédération pendant la durée de leur mandat. Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir;
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
63. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans, par moitié. Les membres sortants sont rééligibles une fois.
64. Le Conseil d'Administration nomme et révoque les permanents rétribués par la Fédération. Ces derniers ne peuvent être élus au Conseil d'Administration
65. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :
- un Président,
 - un à deux Vice-présidents,
 - un Secrétaire,

- 
94. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
 95. L'Assemblée Générale détermine les grandes orientations de S.O.S. AMITIÉ FRANCE. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de la Fédération, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
 96. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
 97. Le rapport annuel, les comptes, le budget et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres de la Fédération, au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
 98. Chaque membre de la Fédération peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant la Fédération et ce, par écrit, au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
 99. Le tiers au moins des membres doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE X

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un administrateur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE XI

111. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
112. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs *prennent effet* ~~ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1904 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.~~
113. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XII

La Fédération peut organiser, pour atteindre ses buts et coordonner ses objectifs, tous



organismes consultatifs, notamment commissions de travail, comité de recherche et de développement, "rencontres de secteurs géographiques".

3. DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIII

La dotation comprend :

131. une somme de cent cinquante euros placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
132. les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, ainsi que des bois, terrains à boiser et forêts ;
133. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé ;
134. le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
135. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

ARTICLE XIV

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

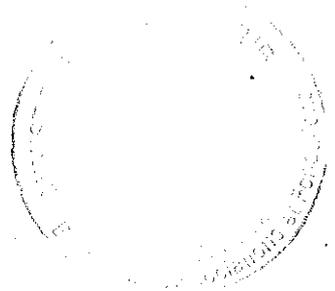
ARTICLE XV

151. Un fonds de réserve est constitué ou sera versé, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de la Fédération pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.
152. Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de Paris.

ARTICLE XVI

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

161. de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
161. des cotisations de ses membres ;
162. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
164. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
165. des ressources créées à titre exceptionnel, - quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, - et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
163. de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE XVII

171. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.
Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.
172. Chaque année, la justification est faite auprès du ministère de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé et du ministre chargé de la jeunesse et des sports de l'emploi des fonds de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE XVIII

181. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux Associations membres au moins un mois à l'avance.
L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
182. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XIX

191. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.
192. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
193. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XX

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou Reconnus



d'Utilité Publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée".

ARTICLE XXI

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles XVIII, XIX et XX sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé et au ministre chargé de la jeunesse et des sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

5. SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE XXII

221. Le Président de la Fédération fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de la Fédération.
222. Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé et du ministre chargé de la jeunesse et des sports, à eux-mêmes, ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
223. Le rapport annuel et les comptes de la Fédération sont adressés chaque année au ministère de l'Intérieur, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé et au ministre chargé de la jeunesse et des sports.

ARTICLE XXIII

Le ministère de l'Intérieur, le ministre chargé des affaires sociales et de la santé et le ministre chargé de la jeunesse et des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXIV

Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'Intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

S.O.S Amitié France
(Siège Fédéral)
55, rue Linné - 75005 PARIS
Tél. : 01 40 09 15 22
Site : www.sos-amitie.com
E-mail : administration@sos-amitie.com
SIRET 77569809500129

JP1 035
Pro du Fédéral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du  1 DEC. 2015

**approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1511814A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 15 février 1967 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « S.O.S Amitié France », dont le siège est à Paris ;

Vu, en date des 25 avril 2014 et 15 novembre 2014, les délibérations de l'assemblée générale de l'association ;

Vu la demande d'avis à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 26 février 2015 ;

Vu, en date du 16 mars 2015, l'avis favorable du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association dite « S.O.S Amitié France » dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 15 février 1967, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

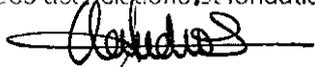
Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 1 DEC. 2018

Pour le ministre et par délégation,

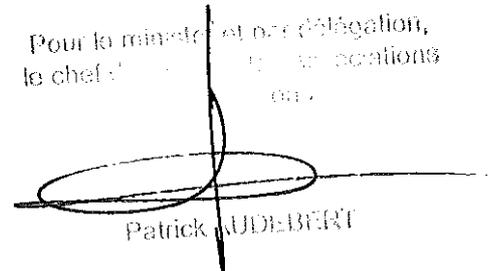
L'adjointe au chef du bureau
des associations et fondations



Alexandra CLAUDIOS



Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau des associations et fondations



Patrick AUDEBERT

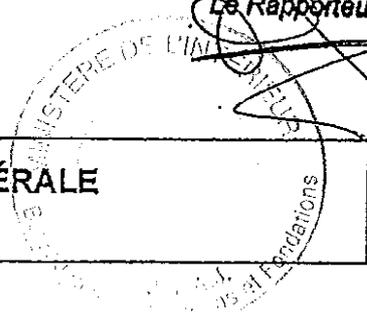
390352

Vu à la section de l'Intérieur

Le ...*Z. H. M. S.*.....

Le Rapporteur

Pour le ministre par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations



**STATUTS DE L'ASSOCIATION FÉDÉRALE
S.O.S AMITIÉ FRANCE**
(modifiés le 15 février 2015)

Patrick ALDEBERT

1. BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE I

11. La Fédération, dite S.O.S AMITIÉ FRANCE, fondée le 2 août 1961 à PARIS, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et Reconnue d'Utilité Publique par le décret du 15 février 1967, groupe des Associations ayant pour but d'organiser et de mettre en œuvre, en FRANCE, des services d'aide par téléphone, ou tout autre moyen permettant de respecter les règles énoncées ci-après au bénéfice des personnes confrontées, notamment, à la tentation du suicide.

Ces services sont à la disposition de tous, 24 heures sur 24, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils sont assurés par des bénévoles formés, respectueux de la personnalité de celui qui appelle, quels que soient ses origines, ses convictions et son comportement, et par là même, ils sont non directifs. Ceci implique que S.O.S AMITIÉ soit indépendant de tout mouvement politique ou confessionnel.

12. Les services d'aide proposés par S.O.S Amitié obéissent aux règles suivantes:

- le respect strict de l'anonymat de la personne qui appelle, ainsi que de celle qui lui répond. Cet anonymat vise, notamment, à protéger chacun des interlocuteurs.
- la totale confidentialité du contenu d'un échange précis qui ne saurait donc être communiqué à des tiers.
- le respect du secret quant aux informations portées à la connaissance des écoutants, notamment parce qu'il ne leur est pas possible de s'assurer de leur authenticité, et ce dans les limites des dispositions légales en vigueur.

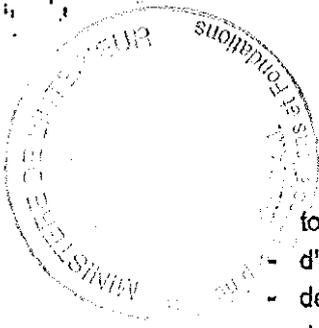
Ces dispositions sont portées à la connaissance de chaque bénévole lors de son engagement et ce par le biais d'un document conventionnel.

13. Les Associations adhérentes à la fédération S.O.S Amitié France organisent les différents échelons de responsabilité et répartissent les fonctions : l'écoute, la gestion, le financement, la formation, l'information, la publicité, les relations publiques, les contacts avec les Associations locales de leur secteur géographique, les liaisons avec les Instances Fédérales, afin que chacun puisse participer pleinement à la vie de son Association et de la Fédération.

ARTICLE II

21. "S.O.S AMITIÉ FRANCE" a pour objet :

- d'aider les Associations membres à développer les "services d'aide par téléphone, ou



tout autre moyen permettant de respecter les règles énoncées à l'article I

- d'accroître leur nombre autant que de besoin ainsi que les moyens de leur action ;
 - de promouvoir et de maintenir des liens entre les Associations adhérentes ;
 - de concourir, au plan national, au développement de toute action visant à prévenir le suicide ;
 - d'entretenir toutes les relations utiles avec d'autres Associations poursuivant un objectif comparable.
 - dispenser des formations à l'écoute, conformément à la Charte qui régit le service d'aide
22. Sa durée est illimitée.
23. La Fédération a son Siège Social à PARIS.
24. Le Siège Fédéral ne comporte pas de service spécifique d'écoute.

ARTICLE III

Pour agir, la Fédération :

- développe les liaisons avec les Associations adhérentes par l'envoi régulier de documents et d'Informations ;
- organise des réunions, des congrès, des colloques, des conférences et des manifestations sur des thèmes en conformité avec ses objectifs ;
- participe, en tant que de besoin, à l'action d'autres groupements dont les buts sont convergents ;
- assure, selon ses moyens, la publication d'un ou plusieurs organes périodiques ;
- propose des formations à l'écoute conformément à sa Charte

ARTICLE IV

La Fédération se compose de personnes morales (A) et de personnes physiques (B).

- A) Les Associations Régionales adhérentes, régulièrement constituées et déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ou, le cas échéant, au code civil local, articles 21 à 79 III, et qui ont été agréées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent comporter plusieurs Postes d'écoute et des antennes. L'organisation de chaque Association Régionale adhérente est précisée par ses statuts et son règlement Intérieur, qui doivent respecter les principes fondamentaux de S.O.S AMITIÉ FRANCE.

- B) Les fondateurs, en 1961, de S.O.S AMITIÉ, les membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration, qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération, les membres élus du Conseil d'Administration, pendant la durée de leur mandat, et les membres volontaires cotisants approuvés par le Conseil d'Administration Fédéral sont membres individuels de la Fédération.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et votent à l'Assemblée Générale.



Les Associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la Fédération à raison d'une cotisation, dite contribution fédérale, - forfait plus pourcentage - fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres Individuels de la Fédération paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE V

La qualité de membre de la Fédération se perd :

a) Pour une Association :

- 1) par le retrait, décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2) par la radiation prononcée, pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'Association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) Pour un membre à titre individuel :

- 1) par démission ;
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI

61. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 (douze) et 19 (dix-neuf). Le nombre exact est fixé par l'Assemblée Générale.

Ils sont élus au scrutin secret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par l'Assemblée Générale de la Fédération parmi les délégués des Associations membres ou parmi les membres de la Fédération, personnes physiques. Les Administrateurs du Conseil d'Administration Fédéral ne peuvent être délégués par leur Association Régionale aux Assemblées Générales de la Fédération pendant la durée de leur mandat. Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir;

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

63. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans, par moitié. Les membres sortants sont rééligibles une fois.

64. Le Conseil d'Administration nomme et révoque les permanents rétribués par la Fédération. Ces derniers ne peuvent être élus au Conseil d'Administration

65. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un à deux Vice-présidents,
- un Secrétaire,



- un Secrétaire adjoint - éventuellement,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint - éventuellement.

Les effectifs du Bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

66. Le Bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE VII

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de la Fédération.

ARTICLE VIII

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs qui font l'objet de vérifications et suivant des modalités votées par le Conseil d'Administration.

Les Agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE IX

91. L'Assemblée Générale de la Fédération comprend tous les membres de la Fédération. Les Associations Régionales sont représentées en Assemblée Générale par les délégués qu'elles mandatent selon les modalités précisées à l'article 9.2.

92. Les Associations Régionales adhérentes sont représentées par leurs délégués. Chaque Association membre envoie à l'Assemblée Générale : un délégué par tranche de 5 membres actifs.

Les délégués peuvent se faire représenter par un autre délégué d'une même Association membre.

Nul ne peut détenir plus de 3 (trois) pouvoirs.

Un délégué ne peut être le délégué que d'une seule Association membre même s'il adhère à plusieurs.

93. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association représentant au moins le quart des voix. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.



94. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
95. L'Assemblée Générale détermine les grandes orientations de S.O.S AMITIÉ FRANCE. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de la Fédération, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
96. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
97. Le rapport annuel, les comptes, le budget et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres de la Fédération, au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
98. Chaque membre de la Fédération peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant la Fédération et ce, par écrit, au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
99. Le tiers au moins des membres doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE X

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un administrateur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE XI

111. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
112. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs *prennent effet* ~~sont valables qu'après approbation administrative donnée~~ dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1964 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.
113. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XII

La Fédération peut organiser, pour atteindre ses buts et coordonner ses objectifs, tous



organismes consultatifs, notamment commissions de travail, comité de recherche et de développement, "rencontres de secteurs géographiques".

3. DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIII

La dotation comprend :

131. une somme de cent cinquante euros placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
132. les Immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, ainsi que des bois, terrains à boisser et forêts ;
133. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé ;
134. le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
135. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

ARTICLE XIV

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

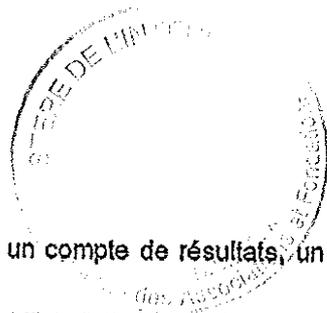
ARTICLE XV

151. Un fonds de réserve est constitué ou sera versé, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de la Fédération pendant le premier semestre de l'exercice suivant.
La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.
152. Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de Paris.

ARTICLE XVI

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

161. de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
161. des cotisations de ses membres ;
162. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
164. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
165. des ressources créées à titre exceptionnel, - quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, - et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
163. de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE XVII

171. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

172. Chaque année, la justification est faite auprès du ministère de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé et du ministre chargé de la jeunesse et des sports de l'emploi des fonds de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE XVIII

181. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux Associations membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

182. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XIX

191. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

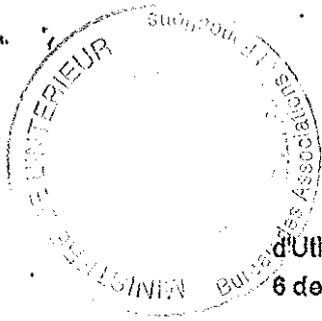
192. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

193. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XX

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou Reconnus



d'Utilité Publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée".

ARTICLE XXI

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles XVIII, XIX et XX sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé et au ministre chargé de la jeunesse et des sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

5. SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE XXII

221. Le Président de la Fédération fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de la Fédération.
222. Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé et du ministre chargé de la jeunesse et des sports, à eux-mêmes, ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
223. Le rapport annuel et les comptes de la Fédération sont adressés chaque année au ministère de l'Intérieur, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé et au ministre chargé de la jeunesse et des sports.

ARTICLE XXIII

Le ministère de l'Intérieur, le ministre chargé des affaires sociales et de la santé et le ministre chargé de la jeunesse et des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXIV

Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'Intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

S.O.S Amitié France
(Siège Fédéral)
33, rue Linné - 75005 PARIS
Tél. : 01 40 09 15 22
Site : www.sos-amitie.com
E-mail : administration@sos-amitie.com
SIRET 77509809500120

J.P. BOST
Président Fédéral